

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135033-DE-1-1

Date de télétransmission : 14 février 2024

Date de réception : 14 février 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 12 FÉVRIER 2024

DELIBERATION N° 20

BP 2024 - POLITIQUE SPORTS ET JEUNESSE

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code du sport et notamment son article L113-2 ;

Considérant que les axes majeurs retenus par le Département visent à développer et promouvoir le sport et la pratique d'une activité physique, en apportant un soutien aux associations sportives, en participant à la promotion des manifestations sportives et en s'engageant sur des actions fortes à destination de la jeunesse dans le temps scolaire ou extrascolaire ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale approuvant le Plan Sport 2023-2028

Considérant que ce Plan sport nécessite une modification de la réglementation relative à la politique en faveur du sport et de la jeunesse, portant notamment sur le financement des clubs, les mesures d'accompagnement de l'excellence sportive, le plan voile ;

Considérant ainsi qu'il est proposé pour l'année 2024, non seulement de reconduire plusieurs des actions mises en place sur le Département depuis de nombreuses années en faveur du sport, mais également de développer des actions nouvelles ayant

notamment pour objet la valorisation du bénévolat par la création du club des bénévoles sport 06 et la création de la Cross-plateforme ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant des dispositions relatives aux Jeux Olympique Paris 2024 ;

Considérant qu'il est également proposé, dans le domaine de la jeunesse, de reconduire plusieurs actions mises en place depuis de nombreuses années mais également d'en développer de nouvelles avec notamment de nouveaux séjours de vacances à thématiques et la mise en œuvre d'actions de formation à destination des métiers de l'animation ;

Considérant que suite au succès des 4 premières éditions du Festival départemental d'astronomie de Valberg, AstroValberg, une 5^{ème} édition dont le programme sera étoffé, est programmée lors de l'été 2024 ;

Vu le rapport de son président, présentant pour 2024 les axes d'intervention du Département dans le domaine du sport et de la jeunesse, s'articulant autour des quatre volets suivants :

- les subventions sport et jeunesse ainsi que les participations aux accueils collectifs de mineurs et aux classes d'environnement ;
- les mesures d'accompagnement de l'excellence sportive ;
- les initiatives sportives départementales ;
- les actions pour la jeunesse ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions sport, jeunesse et devoir de mémoire et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Subventions sports et jeunesse » :

- d'approuver pour l'année 2024, la poursuite de l'action du Département en faveur :
 - des accueils collectifs de mineurs et des classes d'environnement : maintien d'une participation financière par jour et par enfant aux organismes d'accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement et de classes d'environnement, selon les dispositions de la réglementation jointe en annexe relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse ;
 - des clubs sportifs et comités du département, qui concourent au dynamisme du mouvement sportif azuréen, ainsi que des structures organisatrices de manifestations sportives ou intervenant dans le secteur de la jeunesse, selon

les dispositions de la réglementation jointe en annexe ;

- d'approuver la nouvelle réglementation relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse, jointe en annexe ;

2°) Concernant les mesures d'accompagnement de l'excellence sportive :

- d'approuver les mesures d'accompagnement des ambassadeurs du sport du Département qui recevront une carte cadeau multi-enseignes d'une valeur de 200 € ;
- d'approuver le tableau des valeurs, joint en annexe, des sportifs médaillés, valides ou en situation de handicap, qui accèdent à des podiums internationaux (championnats et coupes d'Europe ou du Monde) ;
- d'approuver l'attribution d'une bourse de 1 000 € aux athlètes en formation dans une structure du Plan de Performance Fédérale (PPF) située en dehors du territoire des Alpes-Maritimes ;
- d'approuver le soutien des athlètes du Team 06 PARIS 2024 qui ont le potentiel pour être sélectionnés aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le Team 06 PARIS 2024 étant composé d'athlètes licenciés dans le département qui pratiquent les disciplines olympiques ou paralympiques au plus haut niveau international ;

3°) Concernant les initiatives sportives départementales :

- d'approuver l'évolution du dispositif plan voile scolaire avec l'extension du dispositif à l'activité canoë-kayak ;
- d'approuver, dans le cadre du Plan Méditerranée 06, le remplacement d'une séance par classe programmée dans le cadre du plan voile scolaire par une séance de sensibilisation à la protection de l'environnement ;
- d'approuver la modification de la prise en charge du transport des partenaires bénéficiant du plan ski concernant :
 - les écoles situées dans des communes rattachées à une station de ski, assurant le transport par leurs propres moyens : la participation du Département s'élève à 7,50 € par enfant et par sortie ;
 - les Instituts Médico-Educatifs (IME) et les Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques (ITEP) : si le transport est réalisé par leurs propres moyens, un forfait de 50 € par séance réalisée sera versé ;
- de maintenir une forte implication du Département au travers des quatre axes suivants, à savoir les dispositifs « ski scolaire », « voile et mer », « natation haut pays » et « escalade et activités connexes » ;
- d'approuver la reconduction du dispositif « grands cols connectés » inauguré en 2022 ;

- d'approuver la poursuite de l'offre de prestations d'encadrement d'activités sportives et de bien-être au sein des 5 EHPAD suivants :
 - EHPAD les Balcons de la Fontonne à Antibes ;
 - EHPAD Cantazur à Cagnes-sur-Mer ;
 - EHPAD Fondation Pauliani à Nice ;
 - EHPAD du Centre hospitalier de Puget-Théniers ;
 - EHPAD la Vençoise à Vence ;
- d'approuver dans le cadre du Plan Sport :
 - l'appel à projets avec une thématique différente chaque année, d'un montant maximum annuel de 40 000 € ;
 - la création d'un Club des bénévoles sport 06 et la mise en place d'une carte exclusivement réservée aux bénévoles permettant à son détenteur de bénéficier de réductions et gratuités ;
 - la création de la Cross-plateforme à disposition des associations sportives et des bénévoles, cette Cros-plateforme d'ingénierie (réseaux sociaux et sites web) permettant d'accompagner la montée en compétence en offrant des réponses aux besoins du bénévolat dans leur domaine d'intervention, ainsi que de valoriser les associations sportives et les actions mises en place par le Département ;

4°) Concernant le programme « Ecoles départementales de neige, d'altitude et de la mer » :

- d'approuver la reconduction des offres de séjours, d'une durée de 5 jours, pour les enfants de 6 à 12 ans et les collégiens ;
- d'approuver la diversification de l'offre d'accueil en colonies de vacances par le développement de séjours thématiques axés sur la sensibilisation à l'éducation musicale et en proposant des séjours de classe de découverte et de vacances axés autour des valeurs de l'olympisme ;
- d'approuver la mise en œuvre de l'action de formation via le recrutement de 8 stagiaires inscrits au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, en contrat d'apprentissage, option Activités sportives pour tous, dans le cadre du soutien et de l'accompagnement de jeunes adultes qui s'orientent vers les métiers de l'animation ;
- d'approuver, dans le cadre du Plan Méditerranée 06 :
 - la création d'aires marines éducatives en lien avec l'inspection académique ;
 - l'organisation de journées de sensibilisation au milieu marin, dispensées par des agents du Département à destination des collégiens, dans les classes inscrites au plan voile scolaire 06 ;

- 5°) Concernant l'entretien et les travaux dans les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer :
- d'adopter l'ensemble des opérations articulées dans ce programme ainsi que les propositions budgétaires afférentes ;
 - d'engager la mise en œuvre des procédures de déclarations de projets nécessaires ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à :
 - signer toutes les demandes d'autorisation administratives et actes relatifs à ces dossiers, et notamment les permis de construire ou de démolir, ainsi que les déclarations préalables et les conventions ;
 - lancer les enquêtes publiques nécessaires (Bouchardeau, parcellaire, déclaration d'utilité publique ou hydraulique...) et de signer tous les actes qui en découlent ;
 - solliciter les autorisations de pénétrer dans le domaine privé pour reconnaissances topographiques et géotechniques ;
 - solliciter les demandes de subventions ou de partenariat auprès des partenaires institutionnels (Etat, collectivités territoriales...) et signer les conventions en découlant ;
 - lancer toutes les procédures utiles et à signer tous les actes qui en résultent pour les opérations précitées ;
- 6°) d'approuver l'organisation de la 5^{ème} édition du Festival départemental d'astronomie à Valberg ;
- 7°) de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile à la mise en œuvre de ces programmes ;
- 8°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

REGLEMENTATION

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

I – SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

Conditions générales

- le Département peut accorder son concours financier aux organismes intervenant dans le domaine du sport et de la jeunesse lorsque leur activité présente un intérêt départemental ;
- les subventions sont votées exclusivement sur demande expresse ;
- les demandes peuvent être présentées par des associations lorsqu'elles sont déclarées en préfecture faisant l'objet d'une inscription au journal officiel depuis plus d'un an à la date du dépôt du dossier ;
- les associations doivent posséder leur siège dans les Alpes-Maritimes ;
- les associations doivent être immatriculées au répertoire SIRENE ;
- les associations sportives doivent être affiliées à une fédération agréée par le ministère en charge des Sports ;
- les clubs qui bénéficient d'une aide départementale s'engagent à communiquer le soutien que leur apporte la collectivité, à afficher ce concours dans leurs publications et lieux de pratique ;
- les subventions sont règlementairement conventionnées pour tout montant égal ou supérieur à 23 000 €, cependant la collectivité fixe ce montant à 3 000 € pour les aides à l'organisation de manifestations sportives et 10 000 € pour les aides au fonctionnement ;
- les conventions précisent l'objet, le montant et les éventuelles conditions spécifiques d'utilisation de la subvention attribuée ;
- les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent au contrôle de l'utilisation des crédits consommés ;
- délégation est donnée à la commission permanente pour fixer chaque année les différents montants individuels.

A- LES SUBVENTIONS SPORTIVES

1) Les subventions de fonctionnement :

a) Le sport professionnel, les clubs phares et les clubs nationaux :

Ils représentent l'excellence de la pratique sportive dans le département. Les clubs qui bénéficient d'une aide départementale sont ceux qui évoluent au meilleur niveau de leur discipline au plan national.

Le montant de l'aide attribuée l'année précédente pourra être maintenu une année supplémentaire en cas de rétrogradation pour les clubs pros, phares et nationaux.

a / 1 - Les clubs professionnels du 06 avec statut associatif ou SASP

Une aide financière peut être accordée sous forme de subvention aux associations ou aux sociétés qu'elles constituent en application des articles L.122-1 à L.122-11 du code du sport pour des missions d'intérêt général telles que définies par l'article R.113-2 du code du sport : formation scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs, actions de cohésion sociale, amélioration de la sécurité du public et prévention de la violence dans les enceintes sportives. Des contrats de prestations de services peuvent être passés pour l'achat de places dans les enceintes sportives, l'achat d'espaces publicitaires lors de manifestations sportives, l'apposition du nom ou du logo de la collectivité territoriale sur divers supports de communication. Ces associations ou sociétés doivent évoluer dans un championnat géré par une ligue sportive professionnelle.

Les associations sportives ou sociétés participant à une coupe ou un championnat d'Europe, pourront bénéficier d'une subvention complémentaire. Les structures sportives rattachées à une ligue sportive professionnelle, et ayant l'obligation dans ce cadre d'avoir un centre de formation, pourront bénéficier d'une subvention complémentaire si le centre est agréé par le ministère en charge des Sports.

a / 2 - Les clubs phares

La possibilité d'être désigné comme « club phare » du département est offerte aux clubs dans les disciplines dans lesquelles la pratique du haut niveau est reconnue par le ministère en charge des Sports. La collectivité retient comme « club phare », les clubs qui possèdent une équipe qui représente l'excellence départementale.

Peuvent être considérés comme tels, uniquement les clubs qui font partie :

- des trois premières divisions d'une fédération comportant au minimum cinq niveaux nationaux de compétition ;
- des deux premières divisions pour les fédérations qui comptent quatre niveaux nationaux de compétition ;
- du niveau national le plus élevé d'une fédération qui comporte au plus, trois degrés de compétition ;
- des 20 premiers clubs d'une fédération où s'applique un classement national en fin de saison sportive ;

Les clubs phares qui participent à une coupe ou un championnat d'Europe, pourront bénéficier d'une subvention complémentaire.

a / 3 - Les clubs nationaux

Le Département retient comme « clubs nationaux », les clubs évoluant dans un championnat national mais qui ne remplissent pas encore les conditions requises pour être reconnus comme club « phare » ou « pro ».

Peuvent être considérés comme tels, les clubs qui font partie :

- des deux dernières divisions d'une fédération comportant entre trois et cinq niveaux nationaux de compétition ;
- de la dernière division d'une fédération comportant deux niveaux nationaux de compétition ;
- des clubs classés de la 21ème à la 80ème place d'une fédération où s'applique un classement national en fin de saison sportive.

Les clubs omnisports, qui possèdent une ou plusieurs section(s) pouvant être classée(s) dans les catégories « clubs phares » ou « clubs nationaux », bénéficient de la réglementation relative à leur niveau de pratique pour la section concernée, les autres sections bénéficiant de la réglementation relative aux associations sportives.

Pour les clubs uniports qui possèdent plusieurs équipes pouvant être définies comme « phares » ou « nationales », seule celle évoluant au plus haut niveau sera concernée par cette réglementation.

b) Les clubs sportifs :

Le Département favorise l'accès aux sports et aux animations au travers de son soutien aux associations sportives qui, par leurs actions quotidiennes d'encadrement, impulsent les valeurs essentielles véhiculées par le sport auprès des jeunes : respect, partage, discipline.

- L'aide attribuée aux clubs sous forme de subvention est établie comme suit : Une part fixe dont le montant dépend du nombre de licences sportives annuelles délivrées sur la base de la saison sportive clôturée. En zone urbaine, l'association doit avoir au moins 10 licenciés afin que sa demande de subvention soit prise en compte, contre trois en zone rurale.

Le crédit par licencié est fixé, pour les clubs urbains, à 15 € par licencié jeune (moins de 18 ans) et 5 € pour les licenciés adultes (18 ans et plus) et 50 € pour les licences handisport et sport adapté ; pour les clubs ruraux, à 20 € par licencié jeune et 10 € pour les licenciés adultes et 60 € pour les licences handisports et sport adapté.

Une dotation complémentaire sera attribuée lorsque la structure dispose de licenciés inscrits par le ministère en charge des Sports sur les listes « Sportifs de Haut Niveau (catégorie élite, senior, relève et reconversion) » et « Sportifs de Collectifs Nationaux ».

Une dotation complémentaire sera également attribuée lorsque la structure dispose de licenciés intégrés au « Team 06 – PARIS 2024 ». Ce soutien, d'un montant égal à l'aide versée par athlète dans le cadre de leur préparation, est une reconnaissance de l'effort financier demandé à ces clubs pour la préparation olympique.

- Une part variable complémentaire qui pourra être calculée par rapport aux actions contenues dans le projet annuel de la structure.

L'addition des deux parts (fixe et variable) permet de déterminer la subvention globale.

Les clubs de ski et de voile sont traités dans le cadre des dispositifs départementaux « mer et voile » et « montagne et ski ».

c) Les comités :

Les comités départementaux, organes départementaux des fédérations nationales, sont les interlocuteurs privilégiés du Département. Un soutien financier peut leur être accordé pour mener à bien leurs missions de coordination de l'ensemble des clubs, de formation des jeunes et des cadres, et de prise en compte de la pratique du sport par les personnes handicapées.

Une structure spécifique concerne le ski, ainsi le comité régional de ski Côte d'Azur est considéré au même titre que les comités départementaux.

d) Les organismes d'intérêt général du secteur sport :

Peuvent être reconnus comme tels et demander à bénéficier d'une subvention de fonctionnement, les associations ou organismes divers dont le rôle social, éducatif ou culturel renforce de manière souvent complémentaire celui des associations sportives.

Une priorité est donnée à ceux dont l'activité concerne la médecine sportive, l'emploi et l'insertion sociale des 16 à 25 ans, l'animation socio-éducative et les pôles espoirs fédéraux, les projets originaux susceptibles de valoriser les spécificités locales en fonction de l'intérêt qui en résultera pour le Département.

e) Les manifestations sportives :

Le Département pourra soutenir les manifestations d'envergure organisées sur le territoire des Alpes- Maritimes.

Pour chaque opérateur et par année, une seule manifestation pourra faire l'objet d'une subvention départementale. Le demandeur doit être l'organisateur déclaré.

2) Les subventions d'investissement :

Le Département soutient, au travers de son programme d'aide à l'investissement, les organismes propriétaires ou assurant officiellement la gestion d'établissements et sites sportifs, intervenant dans le domaine du sport lorsque leur activité présente un intérêt départemental. Les ligues ne sont pas concernées du fait qu'elles sont du ressort de la collectivité régionale.

La commission permanente précisera les modalités et le niveau d'intervention du Département.

Un seul dossier pourra être subventionné chaque année. Si plusieurs demandes sont faites au sein du dossier, le demandeur devra les hiérarchiser, qu'elles relèvent du même type d'aide ou d'aides différentes. Dans le cadre du projet pour lequel une aide est sollicitée, seules les dépenses du bénéficiaire postérieures au vote de la subvention seront prises en compte. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par la commission permanente si l'opération présente un caractère marqué à la fois d'urgence et d'imprévisibilité.

Un marquage aux couleurs du Département (fourni par ses services) devra être effectué, en lien avec le montant alloué par la collectivité.

La présente réglementation s'applique sous réserve des disponibilités budgétaires consacrées à chaque type d'aide.

Le montant maximal de subvention est calculé pour chaque type d'aide par application des taux suivants aux dépenses prévisionnelles :

- 30 % pour le matériel de transport collectif et pour les bateaux de sécurité et le matériel spécifique à la pratique des activités ski et voile.

La dépense subventionnable est limitée à 30 000 € TTC. Le tiers dispose de deux ans à partir de la date d'envoi de la notification pour transmettre la facture acquittée.

Pour le matériel de transport, les véhicules ne pourront être vendus durant la période d'amortissement. Dans le cas contraire, un remboursement, au prorata de la durée d'amortissement restant, devra être effectué auprès du Département.

- 80 % pour les travaux de construction ou d'amélioration des enceintes sportives, la mise aux normes de sécurité ou d'hygiène de ces enceintes, ainsi que les équipements visant à améliorer la sécurité lors de la pratique sportive si le projet est inférieur à 60 000 € TTC. Ce pourcentage pourra aller jusqu'à 50 % si le projet dépasse les 60 000 € TTC.

Le tiers, s'il n'est pas propriétaire devra fournir un document signé de son bailleur l'autorisant à réaliser les travaux et dispose de deux ans à la date du vote de l'attribution de l'aide pour transmettre la facture acquittée.

Ces taux sont majorés de 10 % pour l'achat de tout matériel spécifique favorisant la pratique sportive des personnes handicapées. Ces taux s'appliquent aux dépenses HT pour les demandes présentées par les associations à double comptabilité qui récupèrent la TVA.

A réception de la facture finale acquittée, le solde de la subvention sera annulé.

L'ensemble des aides publiques ne pourra conduire à un montant global de subvention supérieur à 80 % du prix d'achat.

B – LES SUBVENTIONS AU SECTEUR DE LA JEUNESSE

1) **Les participations départementales aux accueils collectifs de mineurs (ACM) :**

Période d'apprentissage, d'éducation et de loisirs, le temps extra-scolaire reçoit le soutien du Département selon un dispositif accordant diverses participations aux associations organisatrices, aux communes, aux syndicats de communes, aux caisses des écoles, aux établissements publics communaux, pour l'organisation de séjours en classes de découverte et d'environnement, en séjours de vacances et d'accueils collectifs de mineurs avec hébergement ou pour l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Les dispositions présentées ci-dessous s'appliquent en compensation des frais de fonctionnement, aux institutions et organismes suivants :

- les associations loi 1901 ;
- les caisses des écoles des communes de moins de 20 000 habitants ;
- les communes de moins de 20 000 habitants et leurs établissements publics ;
- les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants ;
- les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, dès lors qu'ils agissent pour le compte de communes de moins de 20 000 habitants, et pour elles seules.

Les demandes de financement doivent respecter strictement les indications ci-dessous, et dans le cas contraire, seront considérées comme non éligibles à l'aide sollicitée.

- les accueils et séjours susceptibles d'être financés sont obligatoirement organisés dans le département, pour des enfants résidant dans les Alpes-Maritimes (même si le siège de l'organisateur est situé hors 06, par dérogation aux conditions générales exposées au I du présent rapport) ;
- le demandeur a pour obligation d'informer au préalable le Département de ses prévisions d'accueil et de séjours, qui feront l'objet de futures demandes de l'aide financière départementale, permettant ainsi d'éventuels contrôles sur place ;
- pour toutes ces aides, les demandes devront impérativement être accompagnées des imprimés téléchargeables sur le site internet : www.departement06.fr, dans la version disponible au moment de la demande ;
- la date limite pour l'envoi des demandes d'aide est fixée à 6 mois après la réalisation de l'action ouvrant droit à participation.

Des indications complémentaires, nécessaires à la recevabilité des dossiers, sont précisées ci-dessous pour chaque aide sollicitée.

Les diverses participations sont calculées de la manière suivante :

a) - Les accueils collectifs de mineurs avec hébergement :

En classes de découverte :

Une participation aux frais d'accueil des enfants est accordée aux organisateurs qui s'engagent de manière contractuelle à diminuer d'autant le prix de vente des séjours, sur demandes expresses et présentation de factures portant mention de la participation départementale.

Ce dispositif se limite à l'accueil des enfants scolarisés dans le Département, dans les écoles maternelles, élémentaires ou dans les collèges publics, et privés sous contrat.

Les séjours pris en compte sont d'une durée comprise entre 4 et 15 jours qui se déroulent dans des locaux agréés par les services locaux du ministère de l'Éducation nationale dans les limites du département.

La participation du Département est de 8 € par jour et par enfant pour une classe de découverte habituelle.

NB : les classes de découverte accueillies dans les locaux départementaux des écoles de neige, d'altitude et de la mer ne sont pas concernées par ce dispositif.

En séjours de vacances :

5 € par jour et par enfant sont versés sur demande expresse des organisateurs locaux pour des séjours qui se déroulent exclusivement durant les vacances scolaires, et qui sont déclarés auprès du Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement

et aux Sports (SDJES) pour des centres situés dans les limites du département.

Les séjours doivent être organisés dans le strict respect des dispositions fixées par le Code de l'action sociale et des familles relatives à la protection des mineurs accueillis à l'occasion de vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Les séjours concernés au titre de la réglementation SDJES sont : les séjours de vacances, les séjours courts, les séjours « chantiers de bénévoles », et l'accueil de scoutisme. Par contre, les « activités accessoires », (ex : mini-camps), relèvent de l'accueil de loisirs, voir ci-dessous.

Le versement se fait sur présentation de l'ensemble des factures portant mention de la participation départementale à des organisateurs qui s'engagent de manière contractuelle à diminuer d'autant le prix de vente des séjours aux familles.

NB : les séjours de vacances organisés par les écoles départementales des neiges et de la mer font l'objet d'une réglementation spécifique.

b) - Les accueils collectifs de mineurs sans hébergement (ALSH) organisés durant les vacances scolaires :

Seuls les accueils de loisirs organisés durant les vacances scolaires peuvent faire l'objet d'une demande d'aide financière.

En accueil de loisirs (ALSH), une participation départementale de 1,20 € par jour et par enfant est versée sur demande expresse et sur présentation d'un état hebdomadaire et nominatif des enfants présents par date et par jour. Les « activités accessoires » (ex : mini-camps) sont financées sur cette même base, 1,20 € par jour et par enfant.

Seules sont prises en compte les présences effectives portant sur une journée complète, la journée s'entendant comme débutant au maximum à 9 heures jusqu'à 16 heures au minimum, du lundi au vendredi. Les activités accessoires organisées les jours de week-end, faisant l'objet d'une déclaration auprès du SDJES, pourront faire l'objet d'une dérogation.

Les demandes de versement doivent être assorties d'une habilitation délivrée par le SDJES.

2) Les subventions aux organismes d'intérêt général du secteur de la jeunesse :

Peuvent être reconnus comme tels et demander à bénéficier d'une subvention de fonctionnement, les associations ou organismes divers ayant un rôle social, éducatif ou culturel auprès de la jeunesse, et porteurs de projets originaux susceptibles de valoriser les spécificités locales en fonction de l'intérêt qui en résultera pour le Département.

3) Les subventions d'investissement destinées aux équipements gérés par les Œuvres sociales de jeunesse et de vacances (OSJV) :

Elles sont réservées aux seules associations déclarées dans les Alpes-Maritimes qui sont propriétaires ou gestionnaires d'établissement de centres de vacances et réalisant des accueils collectifs de mineurs situés dans le département 06, bénéficiant des habilitations correspondantes pour l'accueil d'enfants et d'adolescents. Une seule opération est prise en compte par exercice comptable. La dépense subventionnable du projet est de 80 000 € TTC maximum.

Un marquage aux couleurs du Département (fourni par ses services) devra être effectué en lien avec le montant alloué par la collectivité.

Le montant de subvention est calculé par application des taux maximum suivants aux dépenses prévisionnelles :

- 40 % du montant TTC des travaux de gros œuvre, sécurité et réhabilitation. Le tiers dispose de deux ans à compter de la date de notification de la convention pour transmettre la facture acquittée, certifiée par le président de la structure.
- 30 % du montant TTC de l'achat de moyens de transport collectif. Le tiers dispose de deux ans à compter de la date de la notification de la convention pour transmettre la facture acquittée, certifiée par le président de la structure.

Dans le cadre du projet pour lequel une aide est sollicitée, seules les dépenses du bénéficiaire postérieures au vote de la subvention seront prises en compte.

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par la Commission permanente si l'opération présente un caractère marqué à la fois d'urgence et d'imprévisibilité ou pour des raisons économiques.

Pour le matériel de transport, les véhicules ne pourront être vendus durant la période d'amortissement, dans le cas contraire, un remboursement au prorata de la durée d'amortissement restant devra être effectué auprès du Département.

L'ensemble des aides publiques ne pourra conduire à un montant global de subventions supérieur à 80 % du prix d'achat.

Le montant de dépenses est considéré HT pour les demandes présentées par des associations à double comptabilité qui récupèrent la TVA.

II – LES MESURES D’ACCOMPAGNEMENT DE L’EXCELLENCE SPORTIVE

a) La récompense individuelle des sportifs du département :

Les sportifs valides ou handicapés qui accèdent à des podiums internationaux (championnats et coupes d’Europe ou du Monde ainsi qu’aux Jeux olympiques), dans des sports et disciplines de compétition où une sélection nationale est présentée par une fédération sportive membre du Comité national olympique sportif français ou Comité paralympique sportif français et dans des sports présents au programme d’une manifestation internationale organisée sous l’égide du Comité international olympique et paralympique et dans des sports présents au programme d’une manifestation internationale organisée sous l’égide du Comité international olympique, peuvent bénéficier d’une prime d’un montant différencié selon l’échelon des médailles obtenues : or, argent ou bronze (voir tableaux des valeurs joints en annexe).

L’octroi de cette prime est limité aux seuls sportifs évoluant dans les disciplines de haut niveau, membres d’un club du département et ayant la nationalité d’un des pays membres de la communauté européenne.

b) Les bourses aux athlètes en formation :

Pour l’année scolaire 2023/2024, une bourse de 1 000 € peut être attribuée aux jeunes sportifs en formation dans une structure du Plan de Performance Fédérale (PPF) située en dehors du territoire des Alpes-Maritimes, selon les conditions suivantes :

- être né entre le 01/01/2005 et le 31/12/2012 compris,
- être licencié dans un club du département des Alpes-Maritimes.
- être en formation dans une structure du Plan de Performance Fédérale (PPF) située hors du territoire maralpin.

c) Les Ambassadeurs du Sport 06 – AS 06 :

Le Département souhaite valoriser la jeunesse des Alpes-Maritimes en récompensant les jeunes sportifs Champions de France et potentiellement promis à un bel avenir, au travers d’un partenariat sportif.

Chaque jeune retenu, qui répondra aux conditions d’éligibilité, deviendra un Ambassadeur du Sport 06 et recevra une carte cadeau multi-enseignes d’une valeur de 200 € quel que soit le nombre de titres obtenus.

Les conditions pour devenir Ambassadeur du Sport 06 promotion 2023 sont les suivantes :

- être né entre le 01/01/2005 et le 31/12/2012 compris ;
- avoir obtenu au minimum un titre de Champion de France d’une discipline d’une Fédération agréée par le ministère en charge des Sports durant l’année civile (sport individuel ou collectif) ;
- être licencié dans un club rattaché à l’un des comités départementaux des Alpes-Maritimes.

Les informations devront être transmises au Département des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 décembre de l’année d’obtention du titre de Champion de France pour pouvoir être intégré dans le dispositif.

d) Le Team 06 – PARIS 2024 :

Le Conseil départemental souhaite soutenir des athlètes du département qui ont le potentiel pour être sélectionnés aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Dans cet objectif, est créé le Team 06 – PARIS 2024, composé d’athlètes licenciés dans le département, qui pratiquent les disciplines olympiques ou paralympiques au plus haut niveau international.

Les sportifs bénéficieront pour leur préparation d’une aide sous la forme d’un partenariat de 2 500 €.

Les athlètes qui auront obtenu une sélection officielle bénéficieront d’un nouveau soutien de 2 500 € pour chacun d’entre eux.

Enfin, les athlètes du département qui gagneront une médaille olympique se verront gratifier d’une prime de :

- 5 000 € pour une médaille d’or ;
- 3 000 € pour une médaille d’argent ;
- 2 500 € pour une médaille de bronze.

III - LES INITIATIVES SPORTIVES DEPARTEMENTALES

A - AU TITRE DE LA MER

1) La voile scolaire :

Le Département finance les heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'EPS (Éducation physique et sportive) par les moniteurs salariés des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le ministère en charge des Sports et/ou affiliées à la Fédération française de voile. Il s'agit de séances de voile d'une durée maximale de 3 h, réalisées dans le respect des normes fixées par le code du sport ainsi que par l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile.

La contribution du Département est de 32 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du code du sport.

Si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € sera versée au prestataire pour l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques et de sécurité.

Dans le cadre du Plan Méditerranée 06, une séance par classe programmée dans le plan voile scolaire pourra être remplacée par une séance de sensibilisation à la protection de l'environnement. Elle sera prise en charge financièrement sur la base de 16 € par heure d'intervention du moniteur quand les agents du Département seront présents lors de la séance et 32 € par heure d'intervention d'un moniteur quand le ou les moniteurs assureront cette séance de façon autonome. Aucune prise en charge n'est prévue si les animateurs du Département interviennent seuls pour réaliser cette séance.

En complément des séances de voile scolaire, il a été décidé d'étendre le dispositif voile scolaire à l'activité canoë-kayak en accord avec l'Education nationale. La contribution du Département est de 32 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité canoë kayak, conformément à l'article L212-1 du code du sport.

Trophée des collèves : le Département octroie à l'UNSS une aide pour la prise en compte des frais de transport de l'année scolaire en cours, et ce sur facture, pour un montant maximum de 4 500 €.

2) Handi voile 06 :

Il s'agit de séances de voile d'une durée comprise entre 1 heure 30 et 3 heures de navigation effective. Les séances réservées aux personnes en situation de handicap ne peuvent se dérouler qu'au sein de bases nautiques conventionnées et/ou affiliées à la Fédération française de voile et sur demande expresse des organismes qui les encadrent. Seuls des groupes d'au moins quatre personnes réunies pour une même et seule séance, peuvent bénéficier de la gratuité offerte par le dispositif Handi Voile 06.

Chaque personne handicapée pourra bénéficier de 8 séances au maximum par an.

Ces séances ne devront donner lieu à aucun financement public ou privé complémentaire.

La contribution du Département est de 32 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du code du sport.

A cette contribution, s'ajoute un forfait de 30 € par séance lorsque celle-ci justifie l'utilisation d'une des embarcations collectives du prestataire.

B - AU TITRE DE LA MONTAGNE

1) Le ski scolaire et le mercredi :

Pendant le temps scolaire, le Département offre aux enfants des communes de moins de 20 000 habitants, aux collégiens de l'arrière-pays et aux élèves du lycée de la montagne, la gratuité des cours de ski collectifs dans le temps scolaire (séances d'EPS : Éducation physique et sportive) sur la période de janvier à avril. Ainsi, pour les séances organisées à la demi-journée, la prise en charge est de 2h de cours de moniteur ESF par semaine. Pour les séances organisées à la journée, la prise en charge est de 4h de cours de moniteur ESF par semaine ainsi qu'une participation aux frais de repas de 10 € par enfant. (des contrôles aléatoires des frais de restauration pourront être réalisés).

Le Département participe aux frais de transport vers les pistes sur la base de 15 € par enfant et par sortie pour les écoles primaires ainsi que les associations sportives scolaires, dans la limite du montant de la facture du transporteur. Le déplacement des collégiens est totalement pris en charge. Concernant les IME et ITEP, si le transport est réalisé par leurs propres moyens, un

forfait de 50 € par séance réalisée sera versé. Concernant les écoles situées dans des communes rattachées à une station de ski, assurant le transport par leurs propres moyens, le Département participe à hauteur de 7,50 € par enfant et par sortie.

En fonction des disponibilités, le matériel nécessaire à la pratique du ski est fourni à chaque enfant scolarisé avec un réglage personnalisé pour des raisons de confort et de sécurité.

Le mercredi, hors temps scolaire, pour les enfants des communes de moins de 20 000 habitants, le Département prend en charge pour un groupe maximum de 50 enfants par commune et par mercredi de janvier à avril, 4 h de cours de moniteur ESF ; 10 € par enfant et par sortie pour la participation aux frais de repas sur présentation d'une facture acquittée auprès d'un restaurateur de la station ; 15 € par enfant et par sortie pour la participation au transport. En fonction des disponibilités, les skis chaussures et bâtons seront mis à disposition pour la saison.

Pour les enfants en situation de handicap ne pouvant être scolarisés dans un établissement scolaire, le Département prend en charge l'encadrement de 4 h de cours de moniteur ESF par semaine par groupe de niveau, 10 € par enfant et par sortie pour la participation aux frais de repas sur présentation d'une facture acquittée auprès d'un restaurateur de la station ; 15 € par enfant et par sortie pour la participation au transport. En fonction des disponibilités, les skis chaussures et bâtons seront mis à disposition pour la saison.

2) Le plan escalade et activités connexes :

Le Département offre aux collégiens des sections sportives escalade, ski et escalade, activités physiques de pleine nature option montagne ainsi qu'aux élèves scolarisés en pôle d'excellence sportive montagne, la gratuité d'accès au pôle sports de montagne situé à Saint-Martin-Vésubie, dans le cadre de séances d'éducation physique et sportive organisées sur le temps scolaire.

Cette prise en charge est plafonnée à raison de l'équivalent d'une journée par classe et par année scolaire.

Le transport des collégiens est pris en charge pour la réalisation de ces séances par le service de l'éducation du Département. Le Département offre aux écoles primaires des séances découvertes au pôle sports de montagne réalisées sur le temps scolaire.

Cette prise en charge est plafonnée à 10 séances découverte d'1 heure 30 par école et par année scolaire. Le transport des écoliers est pris en charge pour ces séances par le Département.

La distance entre l'établissement scolaire et le pôle sports de montagne à Saint-Martin-Vésubie ne doit pas représenter un transport supérieur à une heure et trente minutes aller-retour.

3) Le plan natation haut pays :

Il favorise l'accès au « savoir nager » pour les écoliers et les collégiens du haut pays sur le temps scolaire.

Les établissements scolaires doivent disposer d'une piscine accessible sur le temps scolaire réservée à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. La distance entre l'établissement scolaire et la piscine ne doit pas représenter un temps de transport supérieur au temps de pratique, sauf dérogation de l'Inspection Académique.

Le Département finance les entrées par séance et par groupe dans la limite de 10 séances par classe pour les élèves de CM1, CM2 et 6^{ème} (cycle 3) par année scolaire. Le Département assure la prise en charge du transport correspondant à ces séances.

Le Département règlera les factures des activités natation directement aux piscines concernées par le dispositif et au transporteur après vérification du service fait.

IV - LES ECOLES DEPARTEMENTALES

Les écoles départementales accueillent trois types de séjours : séjours d'intégration pour les collèges, classes découverte et séjours de colonies.

1) Les séjours des collégiens :

L'accès aux écoles départementales de montagne est ouvert depuis septembre 2017 aux classes des collèges (publics et privés sous contrat) selon deux modalités :

- séjours d'intégration de 5 jours ;
- séjours de découverte de 5 jours.

Ces séjours sont réservés en priorité aux élèves de 6ème et 5ème.

Une participation de 25,00 € par enfant et par jour sera facturée par le Département. Il appartiendra aux établissements en fonction de ses spécificités, de déterminer la quote part à la charge des familles :

Aides destinées au financement des séjours des collégiens :

Pour des séjours de 5 jours consécutifs minimum, une réduction du montant demandé aux familles pourra être appliquée sur les mêmes critères que ceux fixés pour les classes de découverte de niveau primaire : l'aide n'est pas versée à la famille mais consiste en une réduction du montant de la participation demandée pour le séjour.

Cette aide sera possible si la participation des familles est au minimum de 15 € par jour.

Le montant de la réduction de prix est basé sur le quotient familial délivré par la CAF ou la MSA, calculé ainsi : montant total des ressources mensuelles, prestations sociales comprises, divisé par le nombre de personnes du foyer.

Participation des familles \geq 15 € par jour	Pourcentage de la prise en charge	Montant de la réduction accordée par jour
Quotient familial compris entre 0 et 400 €	60 %	9 €
Quotient familial compris entre 401 et 600 €	40 %	6 €
Participation des familles < 15 € par jour	Aucune réduction accordée	

La participation du collège sera justifiée par la production d'une délibération du conseil d'administration qui en fixe le montant par jour.

2) Les classes de découverte :

Les classes de découverte s'adressent à tous les enseignants du 1er degré des Alpes-Maritimes intervenant du CP au CM2.

Les séjours de ski ainsi que certains séjours à l'école de la mer sont réservés aux élèves de CM1 et CM2.

Les tarifs par enfant et par jour est de 26,50 €, la participation préconisée des familles et des communes est à hauteur de :

Classes de découverte (hors transport)	toute période
Participation des familles préconisée	15,00 €
Participation des communes préconisée	11,50 €

Le coût du transport est supporté par les classes qui, soit s'acquitteront du prix du trajet sur la base d'un forfait de 500 € aller/retour par classe transportée, soit organiseront elles-mêmes le transport.

Dans le cas où 2 classes, dont l'effectif cumulé est de 25 élèves maximum, transportées dans un même bus, le forfait aller/retour de 500 €, sera partagé à parts égales entre les classes soit 250 € pour chaque classe. Un bus pourrait ainsi transporter jusqu'à 4 classes maximum.

Le départ anticipé d'un élève pour convenance familiale ne peut donner lieu à une réduction du montant du séjour. En cas d'interruption du séjour pour raison médicale attestée, ou en raison de circonstance exceptionnelle, les journées d'absence ne seront pas facturées.

Aides destinées au financement des séjours en classes de découverte :

Cette mesure a pour objet de soutenir les familles aux revenus les plus modestes afin de diminuer le coût des séjours en classes de découverte pour les enfants des écoles primaires. Elles ne sont pas versées à la famille mais viennent en déduction du montant de la participation demandée aux familles.

Le montant de la réduction de prix attribuée est basé sur le quotient familial délivré par la CAF ou la MSA ou calculé par le Département : montant total des ressources mensuelles, y compris prestations sociales, divisé par le nombre de personnes du foyer.

Le montant de l'aide aux familles est calculé sur un tarif journalier de maximum 15 €.

	Pourcentage de prise en charge	Montant de la réduction accordée par jour
Quotient familial compris entre 0 et 400 €	60 %	9 €
Quotient familial compris entre 401 et 600 €	40 %	6 €

Les tarifs des pensions des commensaux dans les écoles sont fixés comme suit :

	Tarifs repas	Tarifs nuitée (vendredi soir et samedi soir) avec petit déjeuner
Agents du Département	4 €	Gratuit
	déduction de 1,22 € pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 466	
Enseignant en visite et famille de l'enseignant		
Adulte	10€	20 €
Enfants de – de 12 ans	6€	10 €
Enfants de – de 6 ans	Gratuit	Gratuit
Toute personne autre qu'enseignant et agent du Département		
Adulte	11 €	30 €
Enfants de – de 12 ans	6 €	17 €
Enfants de – de 6 ans	Gratuit	Gratuit

L'accueil est limité au conjoint et aux enfants mineurs. Cet accueil est révoqué à tout moment pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

3) Les séjours de vacances :

Ces séjours sont ouverts aux enfants de 6 à 12 ans révolus et résidant dans les Alpes-Maritimes. Seuls les représentants légaux sont autorisés à inscrire leur enfant. Toute inscription qui ne respecterait pas cette condition sera considérée comme non recevable.

L'inscription définitive a lieu à réception du solde du paiement. Tout séjour impayé un mois avant le début du séjour sera considéré comme annulé.

Le remboursement, en cas d'annulation du séjour ou de départ anticipé de l'enfant, ne peut intervenir que sur présentation d'un certificat médical. Les modalités de calcul du remboursement s'établissent ainsi :

- départ de l'enfant avant midi : la journée fera l'objet d'un remboursement ;
- départ de l'enfant après-midi : la journée est due.

Face à un comportement inadapté et ne permettant pas la poursuite du séjour (violence, insultes, ...) sur décision du directeur de la structure, les représentants légaux seront appelés à venir chercher leur enfant à l'école départementale. Dans cette hypothèse, aucun remboursement ne sera effectué (conditions générales de vente jointes en annexe).

Les tarifs par enfant et par jour :

Séjours de vacances (transport compris depuis Nice)	juillet/août	autres périodes
École de la mer	60,00 €	50,00 €
Écoles de neige et d'altitude	45,00 € (séjour débutant en juillet) 42,00 € (séjour débutant en août)	62,00 €

Les enfants des agents du Département bénéficient d'une réduction de 7 € par jour sur le prix des séjours de vacances.

TABLEAU DE VALEURS (en €) - SPORTIFS MEDAILLES

CHAMPIONNATS DU MONDE							
<i>INDIVIDUEL</i>				<i>PAR EQUIPES</i>			
Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors	
<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>
Or	2 500	Or	2 000	Or	1 000	Or	750
Argent	2 000	Argent	1 500	Argent	750	Argent	500
Bronze	1 500	Bronze	1 000	Bronze	500	Bronze	300

CHAMPIONNATS D'EUROPE							
<i>INDIVIDUEL</i>				<i>PAR EQUIPES</i>			
Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors	
<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>
Or	1 500	Or	1 000	Or	750	Or	600
Argent	1 000	Argent	750	Argent	500	Argent	400
Bronze	500	Bronze	400	Bronze	300	Bronze	200